



SURVILLIERS
95470

Dossier n° AP 95 604 25 0001

Date de dépôt : **24/02/2025**

Demandeur : **BURGER KING**
RESTAURATION

Nature des travaux :

Enseigne 1 : installation d'un logo « **BURGER KING** »

Enseigne 2 : installation de lettrage « **BURGER KING** »

Enseigne 3 : installation d'un caisson
« **COURONNE** »

Enseigne 4 : Installation de lettrage « **PAYEZ ICI/RECUPERER ICI** »

Enseigne 5 : installation d'un adhésif
« **HAMBUGER** »

Enseigne 6 : installation d'un adhésif
« **GRILLE A LA FLAMME** »

Adresse terrain :

La Fosse Hersent

95470 SURVILLIERS

Référence(s) cadastrale(s) : **C 1300, C 1302**
Lot 2 c

2 impasse des Grès

ARRÊTÉ n° UR-AP-2024-0417-a

**Portant autorisation de pose de dispositifs d'enseigne
au nom de la commune de SURVILLIERS**

Le Maire de SURVILLIERS, Adeline ROLDAO-MARTINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65, relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le règlement national de publicité ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif supportant des enseignes, présentée le 24/02/2025 par la société **BURGER KING RESTAURATION**, dont le siège social est situé à Clichy (92110) 34 rue Mozart ;

VU le dossier de demande comprenant notamment les descriptifs et plans des enseignes envisagées ;

Considérant que la demande porte sur l'installation de plusieurs enseignes sur le bâtiment et sur un terrain situé à la Fosse Hersent à Survilliers, 2 impasse des Grès ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes, tel que décrit dans le dossier de demande, respecte les dispositions du Code de l'Environnement et du règlement national de publicité en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'installation de ces enseignes sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et des conditions définies ci-après ;

A R R E T E

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande présentée le 24/02/2025 par la société BURGER KING RESTAURATION, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est autorisée sur le bâtiment et le terrain situés à la Fosse Hersent, 2 impasse des Grès, commune de SURVILLIERS.

Article 2 : Les enseignes autorisées sont les suivantes :

- Enseigne n° 1 : installation d'un caisson logo, lettrage individuel « BURGER KING», translucide, éclairage par leds, coloris blanc, support boîtier parallèle à la façade, côté façade OUEST et façade EST.
- Enseigne n°2 : installation de lettrage individuel, « BURGER KING», translucide, éclairage par leds, sur boîtiers, façades NORD et SUD.
- Enseigne n°3 : installation d'un caisson « COURONNE», éclairage par leds, coloris blanc, façades SUD et EST.
- Enseigne n°4 : installation plaque découpée plexiglas, coloris rouge « PAYEZ/RECUPEREZ ICI», façade SUD.
- Enseigne n°5 : installation d'un adhésif, « HAMBURGER » face coloris blanc, façade OUEST.
- Enseigne n°6 : installation d'un adhésif « GRILLE A LA FLAMME», façade OUEST.

Article 3 : Les enseignes lumineuses autorisées par le présent arrêté doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être qu'allumées qu'à l'ouverture du public.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la sécurité des établissements recevant du public et à l'accessibilité.

Article 5 : Le dispositif autorisé ne pourra faire l'objet d'une modification, même mineure, qu'après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préalable et l'obtention d'une autorisation expresse de la Mairie.

Article 6 : Les travaux d'installation des enseignes devront être exécutés au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté. À défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

Article 7 : La société BURGER KING RESTAURATION est tenue de maintenir les enseignes autorisées en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement. Elle est responsable de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public du fait de l'installation, de la présence ou de la chute des enseignes. La commune dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés suite à cette autorisation.

Article 8 : La société BURGER KING RESTAURATION devra assurer la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux d'installation, conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant.

Article 9 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté ou des réglementations en vigueur pourra entraîner la mise en demeure de se conformer, la suspension ou le retrait de l'autorisation, ainsi que l'application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et les autres textes applicables.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société BURGER KING RESTAURATION. Il sera transmis aux services compétents : Direction Générale des Services, Police Municipale et Intercommunale, Brigade Territoriale de Gendarmerie de Survilliers, Services techniques communal.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sur www.survilliers.fr.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou de la décision implicite ou explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux.

Survilliers,
le 24 avril 2025

le Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS



